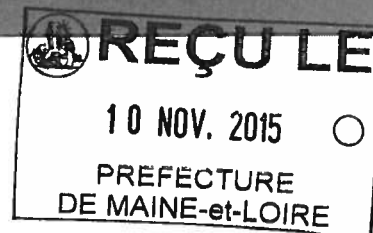




0

Ville d'Angers

## Règlementant les mesures de propreté et de salubrité, Sur les espaces ouverts au public



### ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Maire de la commune d'ANGERS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-4 et L2224-17 et suivants aux termes desquels, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques

Vu le code de la santé publique

Vu le code de l'environnement

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13 et R610-5, R632-1, R635-8 et R644-2.

Vu les décrets 92-377 du 1er avril 1992, et 2015-337 du 25 mars 2015

Vu le code de la voirie routière

Vu le code de la route,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le règlement sanitaire départemental de Maine et Loire précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques ou privées

Vu le règlement de collecte d'Angers Loire Métropole

Vu le règlement de service de l'assainissement collectif d'Angers Loire Métropole

Vu le règlement de voirie de la ville d'ANGERS

Vu le règlement de l'occupation commerciale de l'espace public

Vu le règlement des marchés de plein air,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2013,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 mai 2000,

Vu les arrêtés du Maire du 19 juin 2000, du 2 octobre 2002, du 3 juin 2010

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les mesures de propreté, de salubrité, des espaces ouverts au public, sur le territoire de la Ville d'ANGERS et de préserver l'environnement.

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous.



## ARRÊTÉ

<b>CHAPITRE I - OBJET DE L'ARRETE</b> .....	<b>4</b>
<b>CHAPITRE II - MESURES DE BON ORDRE ET DE SALUBRITE</b> .....	<b>4</b>
ARTICLE II - 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE II - 2 - PROPRETE ET SALUBRITE DES ESPACES OUVERTS AU PUBLIC ....	4
II.2.1 - Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux.....	4
II.2.2 - Désherbage et « démoussage » des trottoirs.....	4
II.2.3 - Déneigement et traitement du verglas.....	4
ARTICLE II - 3 - SANITAIRES ET MOBILIERS DE PROPRETE.....	4
ARTICLE II - 4 - SACS POUBELLES, BACS ROULANTS ET POINTS D'APPORT VOLONTAIRE.....	4
II.4.1 - Sacs poubelles.....	4
II.4.2 - Bacs roulants .....	4 - 5
II.4.3 - Point d'apport volontaire .....	5
ARTICLE II - 5 - ENTRETIEN DES VEHICULES PARTICULIERS.....	5
ARTICLE II - 6 - AFFICHAGE ET INSCRIPTIONS.....	5
ARTICLE II - 7 - ANIMAUX.....	5
II.7.1 - Chiens.....	5
ARTICLE II - 8 - FEUX .....	5
<b>CHAPITRE III - NETTOIEMENT DES MARCHES DE PLEIN AIR</b> .....	<b>5</b>
ARTICLE III - 1 - ORGANISATION DU NETTOIEMENT.....	5
ARTICLE III - 2 - OBLIGATION DES COMMERCANTS .....	5
<b>CHAPITRE IV - INFRACTIONS ET SANCTIONS</b> .....	<b>5</b>
ARTICLE IV - 1 - INFRACTIONS.....	5
ARTICLE IV - 2 - FRAIS POUR RETABLISSEMENT DE LA SECURITE .....	6
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE	
ARTICLE IV - 3 - AMENDES.....	6
<b>CHAPITRE V - CONDITIONS D'APPLICATION</b> .....	<b>6</b>
ARTICLE V - 1 - RESPONSABILITES .....	6
ARTICLE V - 2 - ENTREE EN VIGUEUR DE L'ARRETE.....	6
ARTICLE V - 3 - EXECUTION DE L'ARRETE.....	6

## CHAPITRE I

### OBJET DE L'ARRÊTÉ

La propreté est un élément essentiel de la qualité de vie des usagers et dépend grandement de leur civisme. C'est une problématique collective et citoyenne. La Ville d'Angers se doit de faire respecter les règles en sensibilisant les usagers, et si besoin en verbalisant les incivilités.

De plus, les services techniques de la Ville d'Angers assurent la propreté des espaces ouverts au public par des interventions régulières et adaptées à l'usage.

Le présent arrêté a pour objet de préciser les dispositions applicables en ce qui concerne l'hygiène et la propreté du domaine public et des voies ouvertes à la circulation publique. Il a également pour objet de préciser les différentes dispositions relatives au bon ordre, la sûreté, la sécurité, et la salubrité des espaces ouverts au public, qu'ils soient publics ou privés. Il ne fait pas obstacle aux arrêtés préfectoraux dans la mesure où les règles définies au présent texte sont complémentaires.

Le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux du 1er janvier 1904, 19 juin 2000 et 3 juin 2010

## CHAPITRE II

### MESURES DE BON ORDRE ET DE SALUBRITÉ

#### ■ Article II - 1. Dispositions générales

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur tout ou partie des espaces ouverts au public, qu'ils soient publics ou privés. Il est interdit d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

Il est interdit, de déverser dans les cours d'eau, lacs, étangs, fossés et leurs rives, dans les nappes alluviales, caniveaux et avaloirs toutes les matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, tous les produits chimiques susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité ou de pollution, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

Il est interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif les effluents septiques, les ordures ménagères, les hydrocarbures et huiles, les liquides ou vapeurs corrosives, les peintures et solvants, et les acides et matières inflammables, les déjections solides ou liquides d'origine animale.

#### ■ Article II - 2. Propreté et salubrité des espaces ouverts au public

Les espaces (publics ou privés) ouverts au public doivent être tenus propres.

Les usagers et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure des dits espaces. En sus des conditions figurant par ailleurs dans le présent arrêté, ils doivent respecter les prescriptions ci-après :

#### ■ Article II - 2.1. Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux

Dans les espaces ouverts au public, les propriétaires, les professionnels et occupants des immeubles riverains, dans le cadre du concours de tous à la propreté publique, sont tenus, chacun au droit de sa façade de balayer ou faire balayer une largeur égale à celle du trottoir (1 mètre 40 minimum) et de maintenir en bon état de propreté le caniveau (ou fil d'eau).

Il leur incombe à ce titre de contribuer :

- au balayage et nettoyage du trottoir,
- à l'enlèvement de tous détritiques et feuillages, au bon écoulement des eaux pluviales dans les tuyaux de descentes, gargouilles ainsi que les caniveaux ou fil d'eau et les pièges à eau.

#### ■ Article II - 2.2. Désherbage et « démoussage » des trottoirs

Dans les espaces ouverts au public, les propriétaires, les professionnels et occupants des immeubles riverains sont sollicités chacun au droit de sa façade, pour désherber et démousser le pied de façade et maintenir en bon état de propreté le caniveau (ou fil d'eau).

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. L'application ou le déversement des produits phytosanitaires sont interdits conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. L'abandon de tailles, feuilles et de mauvaises herbes sur les espaces ouverts au public est interdit et pourra être verbalisé.

#### ■ Article II - 2.3. Déneigement et traitement du verglas

Dans les espaces ouverts au public, les propriétaires, les professionnels et occupants des immeubles riverains sont tenus chacun au droit de sa façade par temps de gel, de débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace, ou à défaut les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel.

Les trottoirs doivent être ainsi traités sur toute leur longueur, notamment au droit des entrées et sur au moins un mètre quarante de large.

Ces mesures ne s'appliquent pas pour des raisons techniques sur les trottoirs le long de la ligne de tramway, aux abords de la ligne alimentée par le sol (APS) sur la section comprise entre

la station Foch et la station Molière. Les services techniques de la Ville d'ANGERS auront en charge d'assurer la viabilité hivernale de ces trottoirs.

La neige et la glace ne doivent pas être poussées à l'égout, ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égout, les bouches à clef du réseau d'eau potable ainsi que les bouches de lavage doivent demeurer libres.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Il est également interdit de sortir sur la rue, les neiges ou glaces provenant des cours et jardins des immeubles.

#### ■ Article II - 3. Sanitaires et mobiliers de propreté

La Ville d'Angers met à la disposition des usagers des urinoirs et des sanitaires. Ces équipements sont utilisables pendant les horaires d'ouverture en vigueur et doivent être laissés en bon état de propreté. Il est interdit d'y séjourner plus de 20 minutes.

Les corbeilles et distributeurs de sacs canins implantés sur les espaces ouverts au public sont à disposition des usagers qui doivent en respecter les modalités d'utilisation.

Le dépôt de déchets à proximité de ces équipements est interdit.

Tout acte de vandalisme ou dégradation pourra faire l'objet d'une verbalisation accompagnée de la facturation des frais de remise en état.

#### ■ Article II - 4. Sacs poubelles, bacs roulants et points d'apport volontaire

Les usagers doivent utiliser les bacs roulants mis à disposition, ainsi que les points d'apport volontaire mis en place sur le territoire par Angers Loire Métropole en se soumettant aux dispositions réglementaires applicables.

#### ■ Article II - 4.1. Sacs poubelles

Sur certaines rues de la Ville d'Angers, compte tenu des difficultés à stocker les bacs roulants dans de nombreuses propriétés sur ces secteurs, les habitants peuvent bénéficier de la fourniture de sacs poubelles par Angers Loire Métropole.

Les sacs poubelles doivent être présentés sur l'espace public aux jours et heures prévus par le calendrier de collecte.

En cas de non-respect de ces jours et heures de présentation sur l'espace public, l'usager sera facturé des frais de ramassage et nettoyage afférents.

De plus, tout manquement au respect de ces règles sera verbalisé selon la réglementation en vigueur.

#### ■ Article II - 4.2. Bacs roulants

Les usagers assurent la garde des bacs roulants qui leur ont été confiés et assument les responsabilités qui en découlent, notamment en cas



d'accident.

Il est de la responsabilité de l'utilisateur qui assure la garde du bac roulant, le cas échéant de signaler auprès d'Angers Loire Métropole que son bac est endommagé afin de prévoir le renouvellement, puisque la consigne de collecte prévoit un refus dans ce genre de cas pour des raisons de sécurité.

Aucun bac roulant n'est toléré sur les espaces ouverts au public en dehors des jours de collecte. Les bacs roulants doivent être stockés sur une partie privative en dehors de ces jours.

En cas de non-respect de ces règles, les bacs roulants pourront être retirés à l'utilisateur qui pourra être facturé des frais correspondants. De plus, de tels agissements seront verbalisés selon la réglementation en vigueur.

#### ■ Article II - 4.3. Points d'apport volontaire

Les usagers peuvent apporter leurs ordures ménagères, leurs papiers et emballages recyclables, ainsi que leurs verres aux points aériens ou enterrés d'apport volontaire.

Aucun déchet ne doit être déposé au sol, aux abords de ces points d'apport volontaire, ni même apposés sur le dessus du conteneur ou sur la borne. Les différentes catégories de déchets doivent être éliminées suivant leurs caractéristiques et les consignes en vigueur.

De plus, tout manquement au respect de ces règles sera verbalisé selon la réglementation en vigueur.

L'utilisateur est informé que certains points de collecte sont équipés de vidéo-surveillance afin de prévenir et de sanctionner les incivilités.

#### ■ Article II - 5. Entretien des véhicules particuliers

L'entretien de tout véhicule est interdit sur les espaces ouverts au public, cette interdiction vise notamment :

- Le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur
- La vidange des huiles de moteur de tous les engins mécaniques
- La vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes et campings car, en dehors des sites dédiés à cet usage
- Le rinçage de toutes citernes et de tous appareils ou engins, notamment ceux ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

#### ■ Article II - 6. Affichage et inscriptions

Les façades des immeubles et les clôtures des terrains riverains doivent être tenues propres. L'affichage, lorsqu'il n'est pas interdit, doit être exécuté et maintenu dans de bonnes conditions de propreté.

Les abords des panneaux d'affichage libre (PAL), doivent être maintenus en bon état de propreté. Les affiches

décollées et autres déchets seront jetés dans les corbeilles.

Il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches, papillons, prospectus... autres que ceux réglementaires et nécessaires à la circulation sur les revêtements de la voie publique et sur tous les ouvrages qui en dépendent, sauf dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les tags et graffitis sont interdits.

#### ■ Article II - 7. Animaux

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que dans les halles et sur les marchés.

Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs et jardins.

L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux.

L'identification des chiens et chats est obligatoire par puce électronique ou tatouage. Chaque animal domestique doit pouvoir être identifiable.

Tout animal mort, découvert sur la voie publique sur le territoire de la ville d'Angers doit faire l'objet d'une information par les usagers, auprès de la ville d'Angers, pour permettre son évacuation rapide.

Le nourrissage d'animaux sur la voie publique est interdite et passible d'une amende.

#### ■ Article II - 7.1. Chiens

Chaque chien doit être tenu en laisse et porter un collier muni d'une plaque permettant d'identifier son propriétaire ou garde, qui doit veiller à ce qu'il ne souille pas les espaces ouverts au public et notamment les trottoirs et voies piétonnes.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'animaux de procéder immédiatement, par tous les moyens appropriés, au ramassage des déjections que l'animal abandonne sur tous les espaces ouverts au public, et de les jeter dans une corbeille ou avec les ordures ménagères.

Il est interdit de jeter les sacs de déjections canines dans les caniveaux et grilles présentes sur les espaces ouverts au public, ainsi que dans le réseau d'eaux pluviales, afin d'éviter tout bouchage et toute pollution du milieu aquatique.

Des sacs pour le ramassage des déjections sont mis à disposition au niveau des distributeurs.

Toute infraction à ces prescriptions sera susceptible d'être poursuivie et verbalisée selon la réglementation en vigueur (amende forfaitaire de 68 € à la date du présent arrêté).

#### ■ Article II - 8. Feux

Les feux devront répondre aux prescriptions et obligations de l'arrêté préfectoral en vigueur.

## CHAPITRE III

### NETTOIEMENT DES MARCHÉS DE PLEIN AIR

#### ■ Article III - 1. Organisation du nettoyage

Le nettoyage des places de marché est assuré par les services techniques de la Ville d'ANGERS.

Selon le règlement des marchés de plein air, les commerçants sont tenus de dégager leurs installations dès la fin des marchés pour permettre le bon nettoyage des lieux et de les restituer à leur usage habituel.

#### ■ Article III - 2. Obligation des commerçants

Les commerçants exerçant leur activité sur ces marchés doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et respecter les règles décrites dans le règlement des marchés de plein air en vigueur.

Il est interdit aux commerçants non-sédentaires et ambulants de jeter sur la voie publique tous débris, déchets et emballages. Ils sont tenus de conserver leurs emplacements en bon état de propreté.

## CHAPITRE IV

### INFRACTIONS ET SANCTIONS

#### ■ Article IV - 1. Infractions

Les infractions identifiées sont notamment :

- Le dépôt sauvage de tout déchet
- Le non ramassage des déjections canines
- Le jet, le bris de déchets sur les espaces ouverts au public
- Le jet de mégots en dehors des cendriers prévus à cet effet,
- La dégradation des sanitaires et mobiliers de propreté
- La pollution d'un conteneur, d'un point d'apport volontaire, d'un sac de tri, par des déchets non admis
- Le dépôt de tout déchet auprès des containers, aériens ou enterrés, d'apport volontaire
- La pollution du réseau d'eaux pluviales, du réseau d'assainissement, d'un cours d'eau ou d'un étang
- L'affichage sauvage
- La réalisation de tags et de graffitis
- Le fait de cracher, de jeter son chewing-gum, d'uriner, de déféquer sur les espaces ouverts au public

De plus, en cas de nécessité et/ou d'urgence de préserver la circulation, la sécurité, l'ordre ou l'hygiène publique, le Maire d'Angers pourra ordonner l'enlèvement d'office et immédiat des déchets aux frais du responsable dès lors que son identité et sa responsabilité auront été dûment constatées par un agent compétent. En ce cas, il sera procédé dans le même temps à l'enlèvement des déchets et à la mise en demeure.

**■ Article IV - 2. Frais pour rétablissement de la sécurité et de l'hygiène publique**

Les frais des interventions réalisées en régie seront facturés selon les tarifs municipaux en vigueur.

Ils pourront être complétés des facturations des interventions réalisées par l'entreprise à la demande de la Ville, pour la remise en état des espaces ouverts au public, l'évacuation et le traitement des déchets.

**■ Article IV - 3. Amendes**

Les infractions au présent arrêté, dûment constatées par une personne assermentée de la Ville d'Angers, la Police Municipale, la Police Nationale, ou la Gendarmerie Nationale, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux, et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents

Exemples d'infractions et montants correspondants (extrait du décret du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets):

a) Interdiction de déposer, abandonner, jeter ou déverser ses déchets sur la voie publique.

Tous types de déchets sont concernés, par exemple : poubelles, mégots de cigarette, sacs plastiques, déjections (humaines ou canines), matériaux (tôle, ciment, bois...), liquides insalubres, et

plus généralement tout autre objet quelle que soit sa nature.

Si l'auteur de la contravention est verbalisé sur place, une amende forfaitaire est prévue. Son montant est fixé à :

- 68 euros si le paiement s'effectue sur le champ ou dans les 45 jours,
- 180 euros au-delà de ce délai.

En cas de non-paiement ou si la personne verbalisée conteste l'amende, le juge peut condamner le contrevenant au paiement d'une amende pouvant aller jusqu'à 450 euros

b) L'abandon d'épave est puni de 1 500 euros d'amende, tout comme l'abandon de déchets transportés à l'aide d'un véhicule.

Les personnes coupables de la contravention prévue encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

**CHAPITRE V**  
**CONDITIONS D'APPLICATION**

**■ Article V - 1. Responsabilités**

Tous les usagers des espaces ouverts au public et les occupants des propriétés

riveraines sont tenus au respect du présent arrêté.

Toute infraction pourra faire l'objet de sanctions et poursuites pénales conformément aux dispositions en vigueur (voir Chapitre IV). De plus, l'ensemble des frais occasionnés pour les prestations d'enlèvement et de nettoyage seront à la charge du contrevenant identifié.

**■ Article V - 2. Entrée en vigueur de l'arrêté**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les dispositions définies par le présent arrêté, à dater de sa signature, annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**■ Article V - 3. Execution de l'arrêté**

- M. le Directeur Général des services de la Ville d'ANGERS
  - Messieurs les Directeurs de la Police Municipale, la Police Nationale et la Gendarmerie
- Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le

**0 5 NOV. 2015**

Le Maire



Christophe BECHU